



Rubrique: Concordats

Sous-rubrique: Sursis concordataire définitif

Date de publication: SHAB, KABZH, KABGE - 20.09.2019

Numéro de publication: NA02-0000000257

Canton: ZH

Entité de publication:

Schellenberg Wittmer AG, Rue des Alpes 15bis, 1211 Genève
1

Sur mandat de:

Thiébaud + Perritaz SA (CHE-107.023.474), route de Pré-Maraix 20, à Bernex

Sursis concordataire définitif Thiébaud + Perritaz SA

Entité requérante:

Thiébaud + Perritaz SA

CHE-107.023.474

route de Pré-Maraix 20

1233 Bernex

L'entité requérante a obtenu le sursis concordataire définitif.

Organe décisionnel:

Tribunal de première instance de la République et Canton de Genève

Commissaire:

Me Philippe ZOELLY, avocat, SJA Avocats SA, Place des Philosophes 8, 1205 Genève

Durée du sursis concordataire: 6 mois

Fin du sursis concordataire: 31.01.2020

Remarques juridiques:

Selon Jugement JTPI 10623/2019 du 31 juillet 2019, le Tribunal de première instance de la République et Canton de Genève a (1) accordé à THIEBAUD + PERRITAZ SA et LA SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS DE L'ARCHE SA un sursis concordataire définitif de 6 mois à compter du prononcé du jugement, soit jusqu'au 31 janvier 2020; (2) constaté qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre THIEBAUD + PERRITAZ SA et LA SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS DE L'ARCHE SA pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé; (3) prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires de THIEBAUD + PERRITAZ SA et LA SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS DE L'ARCHE SA seront suspendues, sauf cas d'ur-

gence; (4) prescrit que les créances concordataires de THIEBAUD + PERRITAZ SA et LA SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS DE L'ARCHE SA ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires; (5) fait interdiction, sous peine de nullité, à THIEBAUD + PERRITAZ SA et LA SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS DE L'ARCHE SA d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal; (6) désigné aux fonctions de commissaire au sursis définitif, aux charges de droit, Me Philippe ZOELLY, avocat, Place des Philosophes 8, 1205 Genève; (7) autorisé THIEBAUD + PERRITAZ SA et LA SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS DE L'ARCHE SA à poursuivre leurs activités durant le sursis, sous la surveillance du commissaire au sursis; (8) subordonné en outre à l'approbation formelle et préalable du commissaire la validité de toutes les décisions du conseil d'administration de THIEBAUD + PERRITAZ SA et LA SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS DE L'ARCHE SA impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif ou la création de nouveaux passifs et ce jusqu'au 20 janvier 2020 et au-delà, jusqu'au jugement final du Tribunal dans la présente procédure. Les créanciers sont informés que l'audience d'homologation du concordat aura lieu le 20 janvier 2020 à 15h30, salle RI, Bâtiment R, rez inférieur, rue de l'Athénée 6, 1205 Genève.